



Arrêt

n° 175 214 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis le 20 mai 2012, vous êtes membre de l'Eglise de Jésus-Christ au Congo, église dirigée par le pasteur Joseph Mukungubile. Cette personnalité religieuse est également impliquée en politique et dirige notamment ses attaques contre le président Joseph Kabila. Le 28 décembre 2013, des fidèles de l'église ont distribué deux discours écrits par le prophète à Lubumbashi. Ces textes s'en prenaient au président Kabila et l'accusaient d'être responsable du génocide congolais. En représailles, des soldats ont arrêté des adeptes de l'église à Lubumbashi, des membres de la famille du pasteur et ont détruit la maison de ce dernier. Les membres de l'église à Kinshasa décident alors d'organiser une marche pacifique en protestation contre les agissements des autorités congolaises. Trois groupes distincts ont été formés : un groupe devait se rendre à l'aéroport de Ndjili, un autre à la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC) et le dernier près du camp Tshatshi. Vous faisiez partie du groupe devant se rendre à l'aéroport. Peu de temps après le début de la manifestation, des soldats de la garde républicaine ont ouvert le feu sur la foule et plusieurs personnes ont été tuées. Vous avez réussi à vous enfuir mais vous êtes rapidement arrêté par d'autres gardes qui vous bandent les yeux et vous mettent dans un camion. Vous êtes alors conduit au camp de Makala dans lequel vous allez passer plus de dix-neuf mois. Par l'intermédiaire de religieux qui venaient procurer des soins aux détenus, vous parvenez à prévenir votre famille de votre présence à Makala. Votre famille s'arrange avec un certain [P.] afin qu'il tente de corrompre le chef de la prison pour vous faire évader. Le chef de la prison accepte de vous faire sortir pour la somme de 2.000 dollars. Le 20 août 2015, le chef fait croire que vous avez été tué et il vous fait sortir de la prison. Vous êtes conduit au village de Kimpese où vous restez jusqu'à votre départ du Congo, le 25 août 2015. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes voire mensongères concernant sa détention ainsi que concernant les dates et circonstances réelles de son départ du pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des attestations de naissance et de célibat produites à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle confirme en substance être passée par la Grèce *« mais pas au mois de mai »* 2015, ainsi que par la Hongrie *« mais à nouveau pas durant le mois de juillet »* 2015, dénégations qui ne suscitent aucune conviction quelconque au vu des pièces du dossier administratif faisant état de la prise de ses empreintes digitales dans ces deux pays aux dates contestées, soit durant sa détention alléguée. Elle renvoie par ailleurs à ses précédentes déclarations concernant ladite détention - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et critique la motivation de la décision attaquée (motivation *« de pure forme et stéréotypée, contraire à la réalité [de ses] déclarations »*) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention suite à sa participation à une marche pacifique organisée fin décembre 2013 par son église.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du rapport médical du 29 juin 2016 (annexe 3 de la requête), le Conseil observe que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête (p. 4), son auteur n'atteste pas de problèmes d'ouïe « *survenus suite à sa détention* », mais acte uniquement le fait que la partie requérante impute ces problèmes à son séjour en prison. Son auteur constate par ailleurs l'absence de fracture passée (« *geen argumenten voor fracturen in het verleden* »), et avance l'explication d'une séquelle d'un dysfonctionnement chronique de la trompe d'Eustache (« *Dit is vermoedelijk een sequel van een chronische dysfunctie van de buis van Eustachius* »). Ce document est dès lors insuffisant pour établir la réalité de la détention alléguée et des mauvais traitements endurés dans ce cadre.

S'agissant des informations sur la situation des fidèles de l'église du pasteur Joseph Mukungubile, auxquelles renvoie la requête (annexe 4), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes invoqués par la partie requérante dans son chef personnel. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM